

COMMUNE  
DE  
POLLIGNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2024/04

Conseil municipal du 13 février 2024

Date de convocation du conseil municipal : 8 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Secrétaire de séance : Loïc BARBERAT

**Membres présents à la séance :** Philippe TISSOT, Sylvie PERRIER, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Danielle BLATH, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

**Membres excusés :** Aurore TOMA donne pouvoir à Danielle BLATH ; Laetitia JOUSSE donne pouvoir à Sylvie PERRIER ; Aurélie GUTIERREZ donne pouvoir à Christine MORIN ; André BROTTET donne pouvoir au maire ; Eloïse REVOL donne pouvoir à Laurent BEAUPELLET ; Anne-Marie ROZIER donne pouvoir à Patrick MARCHAND ; Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Emeric GEHANT

Membres absents : Benjamin METELLY ; Marie-Agnès MUGNIER ; Jean-Pierre GOY ; Benoit DUVAL

**OBJET :** Instauration du Permis de démolir

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Il indique qu'actuellement les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction est :

*a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;*

*b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;*

*c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 [du code de l'urbanisme] ;*

*d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;*

*e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme (...)* ».

Toutefois, sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du Code de l'urbanisme) :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre,

- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du Code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations,
- les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du Code de la défense ;
- les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du Code de la sécurité intérieure.

Aussi, au vu de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de POLLIONNAY, hors démolitions dispensées par l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme précité.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29,

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Pollionnay, approuvé par délibération en date du 7 juillet 2020 et ses différentes modifications en vigueur (mis en révision le 15 juin 2021),

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de POLLIONNAY, hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme précité.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Philippe TISSOT

Pour extrait certifié conforme

Certifiée conforme compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le 16 février 2024

